

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le ministre des finances :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

ACTE DE VENTE DE TERRAINS

Entre les soussignés

M. Méatchi Antoine, Ministre des Finances, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise demeurant à Lomé,

d'une part,

ET

Le sieur Michel Gina Mihesso Anoukou, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civiques, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, agissant tant en son nom que comme co-mandataire de la collectivité Agbavitor Anoukou suivant procuration sous seings privés en date à Lomé du 28 octobre 1955 suivi d'un additif également sous seings privés, en date à Lomé du 17 décembre 1959, demeurant à Lomé-Bè.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Michel Gina Mihesso Anoukou cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par M. Antoine Méatchi qui accepte, la pleine propriété et jouissance de deux parcelles limitrophes de terrain nu, sis à Tokoin, d'une contenance respective de 1 hectare 08 ares 82 centiares et 80 ares 72 centiares.

Origine de propriété

La parcelle de 1 hectare 08 ares 82 centiares appartient au sieur Michel Gina Mihesso pour avoir été immatriculée à son nom au livre foncier de la République togolaise sous le n° 6.196.

La parcelle de 80 ares 72 centiares appartient à la collectivité Agbavitor Anoukou pour avoir été immatriculée aux noms de ses mandataires, les sieurs Amegan Kadagali Agbavitor Anoukou et Michel Gina Mihesso A. Anoukou au livre foncier de la République togolaise sous le n° 6.307.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance des immeubles faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges, et sous les conditions de droits suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1 — Il prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre leur contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2 — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus se sont à sa connaissance, grevés d'aucune servitude, qu'ils sont libres de toute charge et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

3 — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles sont ou seront assujettis.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de un million cinq cent seize mille trois cent vingt francs soit huit cent soixante dix mille cinq cent soixante francs pour l'immeuble objet du titre foncier n° 6.196 RT, et six cent quarante cinq mille sept cent soixante francs pour l'immeuble objet du titre foncier n° 6.307 RT payable au vendeur dès la promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Le paiement se fera distinctement pour chaque immeuble.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile.

M. Méatchi au Ministère des Finances à Lomé

M. Anoukou en sa demeure à Lomé-Bè.

Fait en cinq originaux dont un destiné à l'Enregistrement et un à la Conservation de la Propriété foncière.

A Lomé, le 4 juillet 1963

Le vendeur :

M. G. M. Anoukou

L'acquéreur :

Le Ministre des finances,

P. le ministre des finances :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

Approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 11 juin 1963.

DECRET n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont ci-après fixés :

1 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

2 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sansanné-Mango et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Sansanné-Mango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2. — Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Lomé s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tsévié.

Art. 3. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

DECRET n° 63-76 du 4 juillet 1963 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la Caisse d'Épargne du Togo;

Sur la proposition du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1963 est fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

S. Aquereburu

Le ministre des finances et des affaires économiques,

P. le ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

DECRET n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du ministre de la justice et à l'organisation du ministère de la justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 et notamment son article 25, Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre de la justice a la garde des sceaux de l'État.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la haute direction, l'administration et le contrôle de la justice.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

I — Il contrôle l'exercice de l'action publique. Il peut dénoncer au procureur général toute infraction dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites et de prendre telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il contrôle, par l'intermédiaire du parquet, l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Il statue sur les demandes de libérations conditionnelles.

Il instruit les recours en grâce et transmet les dossiers au président de la République.

II — Il informe le gouvernement de l'activité des juridictions et lui adresse toutes propositions relativement à la création, à l'organisation ou à la suppression des juridictions, à la nomination des magistrats, des greffiers en chef et des officiers ministériels.

III — Il nomme aux différents emplois de l'administration judiciaire.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque corps.

IV — Il prépare et gère le budget du ministère de la justice (département ministériel et services extérieurs).

V — Il assure la défense des intérêts de l'État devant toutes les juridictions et dans les matières qui ne font pas l'objet de dispositions légales particulières. Par délégation du Président de la République, il représente l'État en justice.

VI — Il peut soumettre au gouvernement tous projets de lois ou décrets. Il peut, en outre, être consulté par les autres départements ministériels sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 3. — Le ministère de la justice comprend :

a) le cabinet du ministre ;

b) la direction de la législation, du contentieux et des grâces ;

c) le service du personnel et de la comptabilité.

Art. 4. — L'organisation intérieure et les attributions de chaque direction ou service seront précisées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-80 du 6 juillet 1963 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution,